

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET  
DES INDUSTRIES ANIMALES

ARRETE CONJOINT N° **00011** /MINEPIA/MINESUP DU **19 JUIL 2018**  
FIXANT LE REGIME DES ETUDES ET DES EVALUATIONS AU LIMBE NAUTICAL ARTS AND  
FISHERIES INSTITUTE.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES  
ET  
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la Constitution ;
  - Vu la convention internationale de 1995 sur les Normes de Formation du Personnel des Navires de Pêche, de Délivrance des Brevets et de Veille (STCW-f de 1995) ;
  - Vu la convention n°198 de l'OIT sur le travail dans la Pêche, entrée en vigueur le 16 Novembre 2007 ;
  - Vu la directive n° 01/06-UEAC-019-CM-14 portant application du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Etablissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC;
  - Vu la directive n° 02/06-UEAC-019-CM-14 portant organisation des Etudes Universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD;
  - Vu la loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant Orientation de l'Enseignement Supérieur ;
  - Vu le décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant Dispositions communes aux Universités modifié et complété par le décret N° 2005/342 du 10 septembre 2005 ;
  - Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
  - Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
  - Vu le décret n° 2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
  - Vu le décret n° 2012/433 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
  - Vu le décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement, modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;
  - Vu le décret n° 2015/374 du 12 août 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Limbe Nautical Arts and Fisheries Institute;
  - Vu l'arrêté n°99/0055/MINESUP/DDES du 16 novembre 1999 portant dispositions générales applicables à l'organisation des enseignements et des évaluations dans les Universités d'Etat du Cameroun modifié et complété par l'Arrêté N°00/0036/MINESUP/DDES du 26 juin 2000 ;
  - Vu l'arrêté n°006/0014/MINESUP/DDES du 02 février 2006 portant création, régime des études et des évaluations de la Licence Professionnelle dans les Universités d'Etat et les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur du Cameroun ;
  - Vu l'arrêté n°18/00035/MINESUP/SG/DDES/DAJ du 29 janvier 2018 portant organisation du système Licence, Master, Doctorat/PhD (LMD) dans l'enseignement supérieur au Cameroun ;
- Considérant la résolution n°003/RES/2016/PCD/CD3/LINAFI du 23 septembre 2016, relative à l'adoption de l'organigramme du Limbe Nautical Arts and Fisheries Institute ;
- Considérant la résolution n°005/RES/2018/PCD/CD05/LINAFI du 27 Juin 2018, relative au texte portant sur le régime des études au Limbe Nautical Arts and Fisheries Institute.

## ARRETENT :

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté fixe le régime des études et des évaluations au *Limbe Nautical Arts and Fisheries Institute*, en abrégé « LINAFI » et ci-après désigné « Institut ».

**ARTICLE 2.**- Les études au LINAFI sont effectuées, dans le cadre des cycles de formation initiale et continue.

**ARTICLE 3.**- L'accès au LINAFI est garanti aux personnes remplissant les conditions académiques et/ou professionnelles requises par la législation et la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE II DES DOMAINES ET DES CYCLES DE FORMATION

**ARTICLE 4.**- (1) Le LINAFI offre des formations dans le domaine de la pêche et couvre les filières suivantes :

- pêche : l'exploitation initiale des unités de pêche, la navigation maritime, la pêche et l'armement des navires ;
- mécanique marine : l'exploitation des machines, la conduite, la maintenance des navires de pêche et des équipements nautiques et industriels ;
- technologie des pêches : les techniques et engins de pêche, des industries de pêche et de contrôle de qualité ;
- gestion des pêches : l'administration et la gestion des secteurs de la pêche ;
- aquaculture : le développement des techniques de reproduction et d'alimentation du poisson.

(2) D'autres filières peuvent être ouvertes en tant que de besoin par arrêté conjoint du Ministre chargé des pêches et du Ministre chargé de l'enseignement supérieur conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5.** (1) Le LINAFI comprend deux cycles de formation initiale :

- le cycle de Diplôme Universitaire de Technologie ;
- le cycle de Licence Professionnelle.

(2) Ces cycles constituent des étapes qui permettent à l'étudiant d'acquérir progressivement une autonomie et une spécialisation accentuée.

(3) L'ouverture effective des cycles dans une filière donnée est autorisée par le Ministre chargé des pêches et le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6.**- (1) le LINAFI offre également un cycle de formation continue.

(2) le cycle de formation continue, comprend les spécialisations et tous autres types de formations arrêtés par le Conseil de Direction, visant à accroître les connaissances professionnelles et le rendement des agents et cadres dans le domaine des pêches.

(3) Le LINAFI peut organiser des formations à distance dans les domaines de ses compétences.



**ARTICLE 7.-** (1) Le LINAFI prépare aux diplômes ci-après :

- le Diplôme Universitaire de Technologie ;
- la Licence Professionnelle.

(2) Les stages et formations organisés dans le cadre de la formation continue donnent lieu à la délivrance de certificats de formation signés par le Ministre chargé des pêches et cosignés par le Directeur du LINAFI.

(3) En outre les certificats de base STCW (*Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping*) à savoir : techniques individuelles de survie, formation de Base à la lutte Contre l'Incendie, premiers soins élémentaires, sécurité des personnes et responsabilités sociales, code ISPS ; peuvent être délivrés aux apprenants dans le cadre de leur formation, suivant les modalités définies par le Conseil de Direction.

**ARTICLE 8.-** (1) Les études, dans le cycle de Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) sont sanctionnées par un Diplôme Universitaire de Technologie.

(2) Le Diplôme Universitaire de Technologie confère le grade :

- de Lieutenant de Pêche pour la filière *Pêche* ;
- d'Officier Mécanicien Naval 3<sup>ème</sup> classe pour la filière *Mécanique Marine* ;

**ARTICLE 9.-** (1) Les études de Licence Professionnelle sont sanctionnées par le diplôme de Licence Professionnelle.

(2) Le Diplôme de Licence Professionnelle confère le grade :

- de capitaine de Pêche de 2<sup>ème</sup> Classe pour la filière *Pêche* ;
- d'Officier Mécanicien Naval 2<sup>ème</sup> classe pour la filière *Mécanique Marine*.

**ARTICLE 10.-** Le Cycle de Diplôme Universitaire de Technologie d'une durée de quatre (04) semestres au moins, comprend :

- des enseignements théoriques ;
- des travaux pratiques ;
- des travaux dirigés ;
- des travaux personnels de l'Etudiant ;
- des stages en milieu professionnel ;
- un rapport de stage.

**ARTICLE 11.-** Le Cycle de Licence de Technologie d'une durée de deux (02) semestres, au moins, comprend :

- des enseignements théoriques ;
- des travaux pratiques ;
- des travaux dirigés ;
- des travaux personnels de l'Etudiant ;
- des stages en milieu professionnel ;
- un mémoire de fin d'études.

**ARTICLE 12.-**(1) Dans le cadre du parcours professionnel au LINAFI, les titulaires du Diplôme Universitaire de Technologie en Pêche et en Mécanique Marine sont reconnus au grade d'officier de 3<sup>ème</sup> Classe.

(2) les titulaires du Diplôme Universitaire de Technologie en Pêche et en Mécanique Marine ayant effectué au moins douze (12) mois de navigation effective en mer, peuvent prétendre en collaboration avec le Ministère en charge des transports à l'obtention du brevet d'officier de 3<sup>ème</sup> Classe.

(3) les titulaires du brevet d'officier de 3<sup>ème</sup> Classe, après 2 semestres de formation continue et 18 mois effectifs en mer, peuvent prétendre en collaboration avec le Ministère en charge des transports à l'obtention du brevet d'officier de 2<sup>ème</sup> Classe

(4) les titulaires du brevet d'officier de 2<sup>ème</sup> Classe, après 2 semestres de formation continue et 18 mois effectifs en mer, peuvent prétendre en collaboration avec le Ministère en charge des transports à l'obtention du brevet d'officier de 1<sup>ère</sup> Classe.

**ARTICLE 13.-**(1) Dans le cadre du parcours professionnel au LINAFLI, les titulaires du diplôme de Licence Professionnelle en Pêche ou Mécanique marine, ayant effectué au moins de trente (30) mois de navigation effective en mer, peuvent prétendre en collaboration avec le Ministère en charge des transports à l'obtention du brevet d'officier de 2<sup>ème</sup> Classe.

(2) les titulaires du brevet d'officier de 2<sup>ème</sup> Classe, après 2 semestres de formation continue et 18 mois effectifs en mer, peuvent prétendre en collaboration avec le Ministère en charge des transports à l'obtention du brevet d'officier de 1<sup>ère</sup> Classe.

### **CHAPITRE III** **DES CONDITIONS D'ADMISSION**

**ARTICLE 14.-**(1) L'admission au cycle de Diplôme Universitaire de Technologie se fait par voie de concours ouvert aux Camerounais et aux candidats étrangers titulaires d'un des diplômes suivants :

- le Baccalauréat de l'enseignement général scientifique ou technique Industrielle, sauf Industrie Textile d'Habillement (ITH) ;
- le Brevet de Technicien en Technique Industrielle sauf ITH ;
- le General Certificate of Education "Advanced Level" in sciences obtenu au moins en deux matières ;
- tout autre diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

(2) L'admission au cycle de Licence Professionnelle se fait en troisième année sur étude du dossier par un jury dont le Président est le représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et le Vice-président, le représentant du Ministre en charge de Pêche. Il est ouvert aux Camerounais et aux candidats étrangers titulaires d'un des diplômes suivants :

- le Diplôme Universitaire de Technologie profil conforme à l'option sollicitée ;
- le Brevet de Technicien Supérieur profil conforme à l'option sollicitée ;
- la Licence des Facultés avec profil conforme à l'option sollicitée ;
- tout autre diplôme reconnu équivalent par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;

**ARTICLE 15.-** Les candidats camerounais et étrangers présentés par un organisme sont recrutés sur étude de dossier, dans la limite du quota fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des pêches et du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du nombre de places ouvertes au concours visé à l'article 14 ci-dessus.

**ARTICLE 16.-** Le nombre de places, ainsi que les conditions d'admission et les titres requis en fonction des spécialités, sont définis par décision conjointe du Ministre chargé des pêches et du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 17.-** Le recrutement des candidats pour la formation continue et les stages de perfectionnement sont organisés par le Directeur du LINAFLI et se font sur étude des dossiers.

**ARTICLE 18.-** Les étudiants camerounais ainsi que les ressortissants étrangers admis au LINAFLI s'acquittent des frais de scolarité dont le montant est fixé par le Conseil de Direction.



## CHAPITRE IV DU REGIME DES ETUDES

**ARTICLE 19.-** Les études au LINAfi sont organisées par filières et par niveaux. Chaque niveau qui correspond à deux (2) semestres d'étude, est composé d'Unités d'Enseignement (UE).

**ARTICLE 20.-** (1) L'Unité d'Enseignement est la structure de base d'enseignement et d'évaluation.  
(2) Elle comprend des Cours Magistraux (CM), des Travaux Dirigés (TD), des Travaux Pratiques (TP), des Travaux Personnels de l'Etudiant (TPE), des Stages en milieu professionnel, des projets de rapport de stage ou de mémoire de fin d'études, sous l'encadrement des enseignants et des professionnels.

**ARTICLE 21.-**(1) Chaque UE à une valeur définie en nombre de crédits, chaque crédit correspondant à 15 heures d'enseignement.

(2) Le nombre de crédit affecté à chaque semestre est de 30 pour l'ensemble des UE du semestre et de 60 pour l'ensemble des UE du niveau.

(3) Chaque UE correspond à un volume horaire de 45 à 90 heures de Cours Magistraux, Travaux Dirigés, Travaux Pratiques, Travaux Personnels de l'Etudiant, Stages en milieu professionnel ainsi que le temps consacré aux Contrôles Continus.

**ARTICLE 22.-** (1) Le cycle de Diplôme Universitaire de Technologie comporte quatre (04) semestres au moins, soit 120 crédits.

(2) Le cycle de Licence Professionnelle comporte deux (02) semestres au moins, soit 60 crédits.

**ARTICLE 23.-** Les programmes des enseignements dispensés au LINAfi, élaborés en collaboration avec le milieu professionnel, font l'objet d'une évaluation tous les cinq (05) ans à compter de la date de leur entrée en vigueur.

## CHAPITRE V DU REGIME DES EVALUATIONS

**ARTICLE 24.-** (1) L'évaluation des connaissances est consécutive aux enseignements dispensés. Elle est organisée tout au long du semestre.

(2) Chaque UE peut être évaluée quand elle est dispensée au moins à 80% du volume horaire réglementaire.

(3) Lorsque cette UE est assortie de Contrôles Continus, des Travaux Pratiques et/ou des Travaux Personnels de l'Etudiant, ces derniers doivent avoir été effectués à 100%.

**ARTICLE 25.-** Selon la nature et les objectifs de l'UE, l'évaluation suit les formes ci-après :

(a) évaluation par mode de Travaux Pratiques : elle consiste en une série de travaux pratiques ou d'un avant-projet imposé à l'étudiant.

(b) évaluation par mode d'examen :

- pour les UE théoriques, elle comporte deux éléments : le Contrôle Continu comptant pour 30% des points et un examen de synthèse comptant pour 70% des points ;
- Lorsqu'une UE comprend des enseignements théoriques et pratiques, la note finale de l'UE est obtenue en prenant en compte la note des Travaux Pratiques pour 30%, la note de Contrôle Continu pour 20% et la note d'examen de synthèse pour 50% ;
- Si en plus, elle comporte les Travaux Personnels de l'Etudiant, la note finale de l'UE est obtenue en prenant en compte la note des Travaux Pratiques pour 20%, la note de Contrôle Continu pour 20%, la note des Travaux Personnels de l'Etudiant pour 20% et la note d'examen de synthèse pour 40%.

(c) Un nombre minimum de deux (02) Contrôles Continus d'une durée maximale de deux heures est exigé par UE et un seul examen de synthèse d'une durée maximale de quatre heures portant sur l'ensemble du contenu de l'UE est autorisé.

**ARTICLE 26.-** (1) L'évaluation du rapport de stage ou du mémoire de fin d'études se fait respectivement à travers un exposé oral ou une soutenance publique devant un jury dûment constitué. Elle ne peut intervenir qu'après la capitalisation de toutes les UE du cycle.

(2) Le stage en milieu professionnel constitue une Unité d'Enseignement.

(3) Un échec à cette UE conduit obligatoirement à la reprise d'un nouveau stage de fin d'études.

**ARTICLE 27.-** La capitalisation des crédits d'une UE intervient lorsque la moyenne générale de l'ensemble des éléments constitutifs obtenue est égale ou supérieure à 60/100. Elle peut se produire :

- soit directement lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 60/100 dans chacun des éléments constitutifs ;
- soit par mode de compensation entre les éléments constitutifs de l'UE. Dans ce cas la note à compenser doit être au moins supérieure ou égale à 50/100.

**ARTICLE 28.-** (1) Une UE capitalisée est acquise définitivement. Toute UE capitalisée emporte acquisition des crédits correspondants.

(2) En complément de la note chiffrée, la capitalisation d'une UE est assortie de l'une des mentions ci-après :

Note/20	Note /100	Note/4	Grade	Appréciation
[18 -20]	[90 -100]	4.0	A+	Excellent
[16 -18[	[80 -90]	3.7	A	Très bien
[14 -16[	[70 -80]	3.3	B+	Bien
[13 -14[	[65 -70]	3	B	Assez Bien
[12 -13[	[60 -65]	2.7	B-	Assez Bien
[11 -12[	[55 -60]	2.3	C+	Passable
[10 -11[	[50 -55]	2.0	C	Passable
[09 -10[	[45 -50]	1.7	C-	Insuffisant
[08 -09[	[40 -45]	1.3	D	Faible
[06 -08[	[30 -40]	1.0	E	Très Faible
[00 -06[	[00 -30]	0.0	F	Nul

**ARTICLE 29.-** (1) L'étudiant valide un niveau s'il capitalise 100% de crédits dudit niveau. Toutefois, l'étudiant est autorisé à s'inscrire aux UE du niveau supérieur s'il a capitalisé au moins 75% des crédits du niveau inférieur et obtenu une moyenne générale pondérée d'au moins 3/4.

(2) Le chevauchement n'est pas possible entre le cycle DUT et le cycle de Licence.

**ARTICLE 30.-** (1) Toutes les Unités d'Enseignement des différents cycles dans les filières doivent être capitalisées pour prétendre au diplôme.

(2) Le classement des étudiants par ordre de mérite se fait par rapport à la moyenne générale pondérée de la session normale.

**ARTICLE 31.-** Les examens groupés ou non groupés sont organisés à la fin de chaque semestre en session normale et en session de rattrapage.



**ARTICLE 32.-** (1) La session de rattrapage est organisée consécutivement à la proclamation des résultats de la session normale.

(2) La note obtenue à la session de rattrapage remplace la note de la session normale et la capitalisation prononcée ou non.

**ARTICLE 33.-** (1) Seuls sont autorisés à être évalués, les étudiants régulièrement inscrits, ayant suivi les enseignements et subi les différents Contrôles Continus conformément à la réglementation en vigueur ;

(2) Sont autorisés à prendre part à la session de rattrapage, les étudiants n'ayant pas capitalisé les UE d'un semestre au cours de la session normale.

(3) Toutefois, en cas d'empêchement dûment justifié, le Directeur du LINAfi, peut autoriser l'étudiant qui n'a pas pu être évalué sur une UE à se présenter à la session de rattrapage.

**ARTICLE 34.-** (1) L'organisation et la gestion des Contrôles Continus relève de la compétence des Divisions en charge des formations.

(2) L'organisation et la gestion des examens relèvent de la compétence du Directeur du LINAfi.

**ARTICLE 35.-** (1) Un jury est constitué pour chaque session d'examen et par niveau, donné par le Directeur du LINAfi, sur proposition du Chef de Division de la formation initiale.

(2) Il est composé d'un Président, d'un Vice-président et des membres qui sont des enseignants permanents.

(3) Le jury de niveau arrête les résultats définitifs pour chaque UE, apprécie et arrête les compensations. Aucun résultat ne peut être rendu public sans la validation préalable du jury.

**ARTICLE 36.-**(1) Un jury de Diplômation, chargé de prononcer l'admission au diplôme, est constitué à la fin de chaque cycle par le Directeur du LINAfi et les diplômes sont établis conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Le jury de Diplômation vérifie si tous les étudiants ayant validé le niveau le plus élevé ont également validé le niveau inférieur. Un procès-verbal des résultats est dressé en trois exemplaires dûment signés par ses membres ainsi qu'une liste des étudiants déclarés admis aux diplômes sanctionnant le cycle, à soumettre au Conseil d'Etablissement et au Conseil de Direction pour la validation.

**ARTICLE 37.-**(1) Les décisions du jury de Diplômation sont souveraines. Toutefois, les éventuelles erreurs matérielles font l'objet de correction par le jury, sur la base des pièces justificatives.

(2) S'il y a lieu, le jury de Diplômation étudie les requêtes et statue. A ce titre, il dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour le traitement et la publication des résultats desdites requêtes.

## **CHAPITRE VI** **DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 38.-** Les enseignements et les examens assurés par le LINAfi antérieurement à la date de signature du présent arrêté sont validés à titre de régularisation.

**ARTICLE 39.-** Le Conseil de Direction en tant que de besoin, fixe les règles et spécificités de la formation dans le cadre d'un règlement des études.

**ARTICLE 40.-** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'année académique 2018-2019

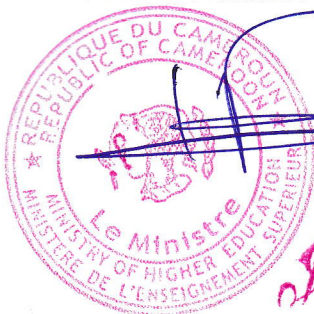
**ARTICLE 41.-** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 42.-** Le Directeur du Limbe Nautical Arts and Fisheries Institute est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais.

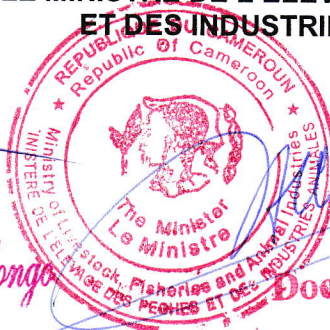
Yaoundé, le... **19 JUL 2018**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,**

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE, DES PECHES  
ET DES INDUSTRIES ANIMALES,**



*Jacques Faine Ndongo*



**Docteur TAÏGA**